



Avril 2022

Commentaire relatif à la modification de l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques



1 Contexte

Lors de la session d'hiver 2021, les Chambres fédérales ont décidé plusieurs adaptations de la loi COVID-19 (RS 818.102 ; RO 2021 878), dont la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du parapluie de protection, le dispositif prévu pour les manifestations publiques (article 11 a, alinéa 1), qui devait initialement prendre fin le 30 avril 2022.

Par ailleurs, le 16 février 2022, dans le cadre d'une révision totale de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RO 2022 97), le Conseil fédéral a levé la quasi-totalité des mesures de protection au 17 février 2022 et limité au 31 mars 2022 celles qui restaient, c'est-à-dire le port obligatoire du masque dans les transports publics et dans certains établissements de santé et l'isolement des personnes testées positives.

La prolongation du parapluie de protection pour les manifestations publiques ainsi que la révision totale de l'ordonnance COVID-19 situation particulière exigent une révision partielle de l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques (RS 818.101.28). Cette modification n'a pas d'effet sur la durée de validité du dispositif de protection ni sur son mode de fonctionnement. Les entreprises organisatrices ont encore la possibilité de déposer une demande en vue de placer une manifestation sous la protection du dispositif.

2 Commentaire des articles

2.1 Article 2, alinéa 1

L'actuel article 2, alinéa 1, fixe la fin du parapluie de protection au 30 avril 2022. Conformément à la décision du Parlement de prolonger le dispositif, cette date est remplacée par celle du « 31 décembre 2022 ».

2.2 Article 2, alinéa 3, lettres a et b

L'article 2, alinéa 3, lettres a et b, fait référence à l'ordonnance COVID-19 du 26 mai 2021 situation particulière (RS 818.101.26), notamment à ses articles 16 et 18. Ces dispositions ayant été abrogées entre-temps, les références correspondantes sont supprimées dans l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques. Depuis le 17 février 2022, le droit fédéral n'exige plus d'autorisation sanitaire comme condition à l'organisation de grands événements et de foires spécialisées ou tout public. Une telle autorisation n'est désormais nécessaire que si le droit cantonal l'exige. Par souci de précision, l'article 2, alinéa 3, lettre a, été modifié comme suit : « *N'ont pas droit à un soutien les manifestations pour lesquelles le droit cantonal exige une autorisation si, au moment du dépôt de la demande de soutien, elles ne remplissent pas les prescriptions sanitaires cantonales à la date prévue de la manifestation.* » En d'autres termes, une autorisation sanitaire est désormais nécessaire uniquement si le droit cantonal le prévoit.

S'agissant du type d'« autorisation », la lettre b indique qu'il s'agit de respecter des « prescriptions sanitaires ». En effet, les cantons peuvent également exiger d'autres types d'autorisation sans rapport avec la situation épidémiologique. Les dispositions de l'ordonnance qui nous occupe ne visent que des autorisations de police sanitaire.

2.3 Article 4, alinéa 2

L'article 4, alinéa 2, fait référence à l'ordonnance COVID-19 du 26 mai 2021 situation particulière, notamment à ses articles 16 et 18. Ces dispositions ayant été abrogées entre-temps, les références correspondantes sont supprimées dans l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques. Depuis le 17 février 2022, le droit fédéral n'exige plus d'autorisation sanitaire comme condition à l'organisation de grands événements et de foires spécialisées ou tout public, si bien que l'entreprise organisatrice n'a plus besoin d'une autorisation sanitaire pour déposer une demande régie par le droit fédéral. La demande déposée en vue de placer une manifestation sous la protection du dispositif doit toutefois satisfaire aux exigences sanitaires cantonales en ce qui concerne la date, la durée, le lieu de la manifestation et le nombre de participants envisagé, pour autant que le droit cantonal exige une autorisation sanitaire.

En ce qui concerne la notion d'autorisation, le texte précise qu'il s'agit d'une « *autorisation sanitaire* ». En effet, les cantons peuvent également exiger d'autres types d'autorisation sans rapport avec la situation épidémiologique. Les dispositions de l'ordonnance qui nous occupe ne visent que des autorisations de police sanitaire.

2.4 Article 4, alinéa 3

Cette disposition impose aux organisateurs de manifestations de déposer leur demande avant le 28 février 2022, c'est-à-dire au plus tard deux mois avant l'échéance initiale de la protection (30 avril 2022). La prolongation de la période de protection jusqu'au 31 décembre 2022 requiert donc d'adapter cette date, désormais fixée au 31 octobre 2022.

2.5 Article 5, alinéa 1, lettre b

L'article 5, alinéa 1, lettre b, fait référence à l'ordonnance COVID-19 du 26 mai 2021 situation particulière, notamment à ses articles 16 et 18. Ces dispositions ayant été abrogées entre-temps, les références correspondantes sont supprimées dans l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques. Depuis le 17 février 2022, le droit fédéral n'exige plus d'autorisation sanitaire comme condition à l'organisation de grands événements et de foires spécialisées ou tout public, si bien que l'autorisation sanitaire délivrée par le canton n'est désormais nécessaire parmi les documents à fournir que si le droit cantonal la prévoit.

En ce qui concerne la notion d'autorisation, le texte précise qu'il s'agit d'une « *autorisation sanitaire* ». En effet, les cantons peuvent également exiger d'autres types d'autorisation sans rapport avec la situation épidémiologique. Les dispositions de l'ordonnance qui nous occupe ne visent que des autorisations de police sanitaire.

2.6 Article 21, alinéa 3

L'ordonnance révisée entrera en vigueur le 1^{er} mai 2022 et aura effet jusqu'au 31 décembre 2022, c'est-à-dire jusqu'à l'échéance de la période de protection, prolongée par le Parlement.

Les autres commentaires relatifs à l'ordonnance COVID-19 du 26 mai 2021 manifestations publiques restent valables, avec les adaptations et compléments faisant l'objet du présent commentaire.

3 Réglementation transitoire

En vertu de l'actuel article 4, alinéa 3, de l'ordonnance COVID-19 du 26 mai 2021 manifestations publiques, les demandes pour des manifestations prévues jusqu'au 30 avril 2022 doivent être déposées au plus tard le 28 février 2022.

Il s'ensuit que les demandes pour des manifestations prévues entre le 28 février 2022 et le 30 avril 2022 doivent, comme jusqu'ici, être déposées au plus tard le 28 février 2022.

Les demandes pour des manifestations prévues après le 30 avril 2022 peuvent être déposées au-delà du 28 février 2022 et faire l'objet d'une décision des autorités cantonales compétentes. Le SECO recommande aux cantons de prévoir, dans les décisions qu'ils rendent jusqu'au 1^{er} mai 2022, une clause selon laquelle la décision est applicable sous réserve de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance.

4 Conséquences

Les conséquences financières étaient jusqu'à présent prévues dans le budget 2022. Avec la prolongation, elles concerneront également le budget 2023. En 2021, le supplément au budget 2021 prévoyait 90 millions pour le parapluie, contre 60 millions dans le budget 2022. Le crédit d'engagement demandé en conséquence pour le parapluie de protection s'élève à 150 millions. Si les garanties échoient sans pertes, les moyens sur lesquels elles portent pourront être réengagés, pour autant que la spécialité du crédit le permette et que la période d'engagement ne soit pas encore écoulée. Le règlement de la participation de la Confédération aux versements cantonaux peut s'étendre jusqu'en 2023. Pour les versements de la Confédération aux cantons, le crédit d'engagement pour les manifestations publiques peut également être sollicité après 2022. Le fait que les bases légales de la loi COVID-19 et de l'ordonnance soient abrogées à la fin de 2022 n'y change rien. Le droit déterminant pour le versement des paiements reste celui qui sert de base à la naissance des droits des cantons à la participation de la Confédération. La prolongation du dispositif de protection n'a aucune incidence sur les effectifs de l'administration fédérale.

La prolongation du parapluie de protection peut, par contre, entraîner une augmentation des charges financières des cantons, en raison des garanties accordées. Elle pourrait également donner lieu à des charges de personnel supplémentaires. Le cas échéant, les bases juridiques cantonales devront également être adaptées.

La prolongation de la durée de validité de l'ordonnance est favorable aux organisateurs. Le report du délai de dépôt au 31 octobre 2022 est crucial pour eux.